

LIENS ENTRE LE CONSEIL ET LA DIRECTION GÉNÉRALE

CONSEIL D'ÉDUCATION

Délégation à la direction générale

Politique 2.1

Tous les pouvoirs et responsabilités délégués au personnel sont, du point de vue du Conseil, assimilés à ceux de la direction générale.

- 2.1.1 Le Conseil prescrit à la direction générale les résultats à atteindre en regard de certaines clientèles, à un coût spécifié et pour ce faire, le Conseil formule des politiques en matière de fins. De la même manière, le Conseil limite la latitude de la direction générale en égard au choix des pratiques, des méthodes, directives et autres « moyens » par la formulation de politiques relatives aux limites de la direction.
- 2.1.2 Pour autant qu'elle interprète raisonnablement les politiques en matière de fins et les politiques relatives aux limites de la direction, la direction générale est autorisée à formuler toute autre directive, à prendre toute décision ou mesure, à établir toute pratique et à mettre sur pied toute activité qu'elle juge appropriées.
- 2.1.3 Le Conseil peut modifier ses politiques relatives aux fins et aux limites de la direction de façon à modifier le champ d'action de la direction générale. Ce faisant, le Conseil modifie la latitude dont jouit cette dernière quant aux choix qu'elle peut exercer. Cependant, tant que les délégations appropriées sont en vigueur, le Conseil respecte et appuie les choix de la direction générale. Cela n'empêche aucunement le Conseil d'obtenir des renseignements visant les domaines de délégation, s'il le désire.
- 2.1.4 La direction générale n'est liée que par les décisions du Conseil agissant en tant qu'entité :
 - a) La direction générale n'est pas liée par les décisions ou les instructions individuelles des membres du Conseil, des administrateurs ou des membres des comités, sauf dans les rares cas où le Conseil les a expressément autorisés à exercer ce pouvoir.
 - b) La direction générale peut refuser de répondre aux demandes d'aide ou de renseignements individuelles des membres du Conseil ou des comités lorsque celles-ci sont présentées sans l'autorisation du Conseil.